



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques**

BG→CG

COURRIER ARRIVÉE  
UD LHL  
Le 2 JUL. 2021  
DREAL  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° 290-DDPP-21**  
portant mise à jour du classement des installations  
exploitées par Loire Forez Agglomération à Saint-Just Saint-Rambert

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7, L. 512-8, L.513-1 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- Vu** l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- Vu** le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré à la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération du 31/10/2001 pour la déchetterie de Saint-Just-Saint-Rambert ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité du 07/03/2013 déposée par Loire Forez Agglomération pour la déchetterie de Saint-Just-Saint-Rambert ;
- Vu** la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée en ligne le 03/03/2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 01/06/2021 ;
- Vu** le courrier de projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 07/06/2021 ;

**Considérant** la quantité de déchets dangereux et le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation ;  
**Considérant** que la modification de l'installation vise la mise en conformité de l'installation pour ce qui concerne l'entreposage des déchets dangereux ;  
**Considérant** que la situation administrative de l'installation doit être actualisée ;  
**Considérant** que la demande de bénéfice d'antériorité ne sollicite aucun aménagement des prescriptions ;

**Après** communication à l'exploitant du projet d'arrêté

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Tableau de classement

Les installations exploitées par Loire Forez Agglomération au lieu-dit « Pré Furan » sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert sont classées au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées selon le tableau suivant :

| Désignation   | Rubrique concernée | Volume             | Régime(*) |
|---|--------------------|--------------------|-----------|
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>      | 2710-2-a           | 410 m <sup>3</sup> | E         |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 2710-1-b           | < 7 t              | DC(**)    |

E : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### Article 2 – Réglementation applicable

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 sont applicables.

### Article 3 – Conformité des installations

Loire Forez Agglomération justifie du respect des prescriptions contenues dans l'arrêté du 26/03/2012 sus-visé sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

### Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Saint-Just Saint-Rambert fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 - Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le maire de Saint-Just Saint-Rambert, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Saint-Just Saint-Rambert chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 25/06/2021  
Pour la Préfète et par délégation

~~Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations~~

~~Laurent BAZIN~~

#### Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono

